

ALVEA - T-PSO
route de Salviac



2304/3195

46300 GOURDON
Tél.: 05 65 41 00 71
Fax :

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

FACTURE
FP06177165

TotalEnergies Proxi Sud Ouest SAS au capital de 18 531 390 €
324 958 198 R.C.S. AGEN. N° TVA : FR 65 324 958 198
Siège social : 898 Route de la Teinture
47200 Montpouillan

www.proxi-totalenergies.fr

EARL SOULAYRES
PORT DE L ANGLE
CUVE GO
46140 PARNAC

SIREN : 804151553

ADRESSE DE LIVRAISON	EARL SOULAYRES PORT DE L ANGLE CUVE GO 46140 PARNAC	ADRESSE DE FACTURATION
N° CLIENT	DATE	
CAH/87131696	31/03/2025	

DÉSIGNATION	QUANTITÉ LIVRÉE	P.U. T.T.C.	P.U. H.T.	P.U. NET H.T.	MONTANT H.T.
P00033 EXCELLIUM PRO	1000,00 L			1379,19 /1000L	1379,19

CONDITIONS DE PAIEMENT	BASE TAXABLE	% TVA	MONTANT TVA	MONTANT TOTAL
LCR 30j nets ÉCHÉANCE 30/04/2025	1 379,19	20	275,84	€ H.T. 1379,19 E
				€ T.V.A. 275,84 E
				NET A PAYER 1655,03 E



Un petit geste pour la planète : optez pour la dématérialisation de vos factures !

- Fioul
- Carburants-Lubrifiants
- STATIONS ELAN-TotalEnergies CONTACT
- CARTES de TotalEnergies
- Gaz naturel-Electricité
- AdBlue®-CLEARNOX
- Pellets-Bûches
- Photovoltaïque-CEE
- Bornes Electriques

ATTENTION : Les parties reconnaissent que les conditions générales de vente figurant au verso sont applicables à la présente vente. Le vendeur se réserve le droit de fixer à l'acheteur un plafond d'encours et de subordonner la fourniture des produits à la présentation d'une garantie, compte tenu du délai de paiement éventuellement accordé. En cas de paiement par prélèvement SEPA, ce document vaut pré-notification. Toute somme non payée à sa date d'exigibilité entraînera cumulativement :

- L'exigibilité immédiate de toute somme même non échue sans formalité préalable,
- L'application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire, sur toute somme non payée à son échéance. Si ce taux devenait contraire à la réglementation, le taux applicable serait celui résultant de la réglementation en vigueur.

Dans le cas de relations entre professionnels au sens des textes législatifs applicables, le non-paiement de somme à sa date d'exigibilité entraînera en outre une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 euros prévue par l'article D.441-5 du Code du Commerce créé par Décret n°2012- 1115 du 2 octobre 2012 - art. 1.

RÉSERVES DE PROPRIÉTÉ : Le transfert de la propriété des produits vendus est subordonné au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, quels que soient le mode et les conditions de règlement utilisés.

IMPORTANT : Fioul domestique et Gazole Non Routier : Produits à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdits à tout autres usages non spécialement autorisés (Arrêté ministériel du 29 mai 2015). ATTENTION, produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (Arrêté ministériel du 8 juin 1993 modifié), interdits comme carburant ou combustible.

Alvéa - T-PSO
477 Boulevard Alfred Daney
BP 47
33028 BORDEAUX CEDEX

▼ Coupon détachable à joindre à votre règlement à l'adresse indiquée ci-dessus			
N° CLIENT	87131696	N°	FP06177165
DATE	31/03/2025	NET A PAYER	1 655,03
LCR			



Formulaire de rétractation à compléter et à renvoyer uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

Par courrier, à l'attention de : **TotalEnergies Proxi Sud Ouest SAS – 898 Route de la Teinture – 47200 MONTPOUILLAN** (ou par fax au 05 53 89 89 60)

Je soussigné(e), Nom/Prénom

N° de client

Adresse

notifie ma rétractation du contrat ci-après : Fait le ____/____/____ Signature du consommateur :

Nature de la marchandise :

Date de signature du contrat : ____/____/____



Conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (‐ CGV ‐) sont conclues entre la société TotalEnergies Proxi Sud Ouest SAS, au capital de 18.531.390 euros, immatriculée au RCS AGEN sous le numéro 324 968 198, ci-après dénommée le ‐ Vendeur ‐ et, les Clients, consommateurs ou professionnels, ci-après le(s) ‐ Client(s) ‐. Elles sont applicables à toutes les ventes de produits, de matériels ou les prestations de services réalisées par le Vendeur, à l'exclusion des ventes conclues en ligne pour lesquelles le client a accepté les CGV présentes sur le site internet. Ces CGV priment de plein droit sur toutes autres dispositions figurant sur les documents du Client professionnel, sauf accord écrit exprès du Vendeur. Le fait que le Vendeur ne s'en prévale pas à un moment donné ne vaut pas renonciation à le faire plus tard.

I - VENTE DE PRODUITS

Art. 1 – Prix de vente & commandes

Concernant les Clients – consommateurs ‐, les tarifs fiouls sont affichés dans les locaux du Vendeur et communiqués au Client à l'occasion de chaque commande. La tarification est différente selon que le produit est vendu – départ –, c'est-à-dire au départ des installations du Vendeur, ou – franco –, c'est-à-dire rendu chez le Client. En outre, en cas de vente – franco – intérieure à un certain volume, un forfait de livraison s'ajoutera au tarif (voir conditions en agence). Le prix unitaire HT affiché sur la commande peut différer du prix unitaire HT réel du fait des arrondis.

Les ventes sont facturées sur la base des tarifs en vigueur le jour de la commande si la livraison a lieu dans les deux jours suivants.

Au-delà de ce délai, en cas de variation des prix du Vendeur, pour une raison autre que celles dues à une variation des droits de douane, des impôts et taxes, le Client en sera informé et sera invité à confirmer sa commande. Tout changement de prix résultant de modifications légales ou réglementaires (accises, impôts, taxes, etc...) est immédiatement répercuté sur la facture s'il survient entre le jour de la vente et celui de la remise des produits au Client. Les ventes aux professionnels, dont notamment les revendeurs, sont facturées au prix, toujours stipulé hors TVA, convenu lors de la commande et, sauf précision contraire, en acquitté. Tant que le Vendeur n'a pas accepté la commande, le prix des produits ainsi que leur disponibilité peuvent être modifiés sans préavis auprès du revendeur. L'acceptation par notre société de la commande engage le Client professionnel, au sens de la réglementation en vigueur, à prendre possession des produits pour les quantités, dans le délai et au lieu qu'elle précise. A défaut, le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais de réservation de capacités ou de retour des produits d'un montant de 250 euros hors TVA par commande unitaire.

Le Client accepte la transmission et la signature de tout document par voie dématérialisée et reconnaît leur opposabilité en cas de litige.

Art. 2 – Livraisons & réclamations

2.1 – Responsabilité de la réception des produits :

La remise des produits est effectuée, soit par enlèvement sur tout lieu de stockage, soit par livraison dans un délai de 48 Heures après confirmation de la commande par le Vendeur.

La réception des produits par le Client a lieu sous sa responsabilité, qu'il soit présent ou non lors de la livraison. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions utiles aux plans de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il doit, désigner au chauffeur-livreur les installations destinées à recevoir les produits à livrer après s'être assuré que les creux disponibles dans celles-ci sont suffisants. Être garant de l'état de ses installations et veiller au respect de toutes les précautions d'usage pendant toute la durée des opérations de remplissage des réservoirs : notamment interdiction de fumer ou de laisser fumer à proximité, arrêt des appareils producteurs d'étincelles.

Pour les marchandises conditionnées, les opérations de déchargement ont toujours lieu, même avec le concours du chauffeur livreur , sous la responsabilité, aux risques et à la charge du client. Si, en particulier, le Chauffeur livreur doit pénétrer sur un domaine privé pour effectuer la livraison, cette opération ne peut se faire qu'à la demande explicite du Client ou de son représentant et le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable des éventuels dégâts en résultant.

Le non-respect de ces règles pourra donner lieu à une réclamation de frais et notamment des frais de retour des produits tels que prévus à Art. 1 – – Prix de vente & commandes ‐. Toute perte ou dommage affectant les produits ou tout bien du Vendeur, du Client ou d'un tiers, survenant pendant les opérations de chargement (vente – départ –), ou de déchargement (vente – franco –), du fait du Client ou de toute personne agissant de son chef, est à la charge du Client.

Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des visites sur site si besoin.

2.2 – Réclamations concernant la quantité ou la qualité livrée :

La quantité des produits vendus ‐ départ ‐ est à vérifier à leur départ des installations. Ils voyagent aux risques et périls du Client. Les pertes par coulage et évaporation, les avaries, pollutions ou retards survenus au cours du transport sont supportés par le Client. En ce qui concerne les produits vendus ‐ Franco ‐, il appartient au Client :

- de vérifier les quantités livrées au moment de la livraison :
 - Pour les produits livrés en vrac, directement dans la citerne du camion ou suivant les indications du compteur équipant le camion, la citerne et le compteur étant l'un ou l'autre des instruments de mesure agréés par l'Etat.
 - Pour les marchandises conditionnées, au moment de la mise à terre chez le Client.
- de formuler sa réclamation par écrit au moment de la livraison en émettant une réserve sur l'exemplaire du bon de livraison restant aux mains du chauffeur ou du transporteur et au plus tard dans les trois jours ouvrables par lettre recommandée AR suivant celui de la livraison si la réclamation porte sur la prestation de transport.

Les réclamations relatives à la qualité livrée doivent être formulées par écrit par lettre recommandée A/R au plus tard dans les trente jours suivant celui du départ des installations ou celui de la livraison chez le Client selon le cas. Les échantillons de produit à analyser (au moins deux) doivent être prélevés en présence d'un des représentants du Vendeur afin de faire vérifier en laboratoire d'analyses spécialisé la conformité du produit par rapport aux spécifications annoncées.

En tout état de cause, la réclamation du Client ne sera admise que si :

- le produit provient exclusivement du Vendeur, ce qui sera vérifié à travers un prélèvement d'échantillon in situ pour vérifications des spécifications du Vendeur.
- Pour les produits livrés en vrac, propriété de la cuve attestée par un nettoyage effectué moins de 5 ans avant la livraison.

2.3 - Garanties

Le Client consommateur peut, en tout état de cause, se prévaloir de la garantie légale de conformité prévue par le Code de la consommation (article L217-4 et suivants) ainsi que de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Art. 3 - ANNULATION

Pour les produits livrés en vrac, toute commande peut être annulée par le Client jusqu'à la livraison. Toutefois, une fois les produits réceptionnés et compte tenu de la nature des produits (article L. 221-28 du Code de la consommation), il est expressément entendu que le délai de rétractation n'est pas applicable à la présente vente.

Pour les marchandises conditionnées, se référer à l'Art. 9 – – Droit de rétractation ‐.

Art. 4 - QUALITÉ - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX PRODUITS PÉTROLIERS

Le Vendeur garantit la conformité des produits avec les normes réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions légales, les fiches de données de sécurité ‐ FDS ‐ peuvent être consultées sur Internet (<https://ms-sds.totalenergies.com>), ou être transmises sur simple demande adressée au Vendeur. Les produits livrés soumis au Règlement CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (Règlement REACH) sont conformes au Règlement REACH en vigueur au jour de leur livraison, pour les usages et dans les conditions prévus dans les FDS et spécifications du Vendeur. Le Vendeur ne consent aucune garantie et n'encourt

aucune responsabilité pour tout autre usage, même notifié par le Client, ou toute utilisation non prévue dans les FDS, ou ne respectant pas les dispositions des FDS ou spécifications du Vendeur. Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être imputée au Vendeur en raison de la mise en œuvre du Règlement REACH, en particulier en cas de retard de livraison ou de rupture d'approvisionnement des produits. La responsabilité du Vendeur ne peut être recherchée si les produits ne sont pas utilisés conformément à leur destination habituelle ou réglementaire.

Il est signalé la présence de composés oxygénés dans certaines essences sans plomb.

II – PRESTATIONS DE SERVICES – VENTES DE MATÉRIELS

Art. 5 – Prix

Les prix de vente des matériels ou des prestations (main d'œuvre et déplacement) sont ceux des tarifs et barèmes du vendeur ou ceux spécifiés dans le devis accepté. Ils seront révisibles suivant les indices en vigueur.

Dans le cas d'une demande d'intervention, les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels n'ouvrent au profit des Clients du Vendeur aucun droit à résiliation, ni dommages et intérêts. Sauf disposition contraire, acceptée au préalable, les travaux exécutés sur devis le seront après acceptation écrite des conditions de ce devis par le Client. En aucun cas le paiement des travaux du Vendeur ne peut être lié et/ou subordonné au versement par des tiers (par ex. banque ou assurances etc.). Le Client doit faire son affaire personnelle de ce versement qui n'est pas opposable au Vendeur.

Art. 6 - LIVRAISON

La livraison et l'installation se font dans le délai fixé dans le devis accepté.

Art. 7 - GARANTIES

Outre les garanties légales de conformité et de vices cachés prévues respectivement aux articles L 217 4 et suivants du Code de la consommation et aux articles 1641 et suivants du Code civil, la garantie des prestations de main d'œuvre du Vendeur ne peut être accordée que portant sur des matériels reconnus sur les ordres de travaux du Vendeur, comme neufs. Les garanties et les délais que le Vendeur applique sur les pièces ou produits fournis sont ceux qui lui sont accordés par ses fournisseurs.

Ces garanties sont assurées sous réserve que :

- Le Client assure, une fois par an, l'entretien de son appareil par une société agréée ;
- Le Client n'apporte, de sa propre initiative, aucune modification à l'installation susceptible de nuire à son bon fonctionnement ;
- La détérioration du matériel ne soit pas due à des conditions d'utilisation non conformes à l'usage ou du fait de l'utilisation d'un combustible non approprié.

Cette garantie donne lieu au remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses, sans aucune indemnité. Les pièces remplacées gratuitement ou en échange standard restent la propriété du Vendeur. Les frais de dépose et remontage sont à la charge du Client, ainsi que le port, excepté si le Client peut justifier d'une faute de la part du Vendeur et seulement à proportion de cette faute.

Art. 8 – CONFORMITÉ

Le Client certifie que ses installations et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, l'alimentation et la distribution électrique sont en conformité avec les règles de l'art et les réglementations en vigueur. Le Vendeur se réserve le droit de refuser d'intervenir sur toute installation qui ne répondrait pas aux exigences ci-dessus. Le Client déclare avoir pris connaissance des constatations ou réserves formulées par le Vendeur et se charge d'apporter aux installations toutes modifications nécessaires pour les adapter à la réglementation en vigueur.

III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9 - DROIT DE RÉTRACTATION

L'article L 221 18 du Code de la consommation énonce que le consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer son droit de rétractation. Le client doit notifier au Vendeur sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai susvisé, une demande par écrit (formulaire de rétractation ci-dessus à disposition ou bien annexé au devis ou encore figurant dans son contrat). Le consommateur engage sa responsabilité si le bien est déprécié par des manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens (Article 221-23 Code de la Consommation).

Art. 10 - CONDITIONS DE PAIEMENT & INCIDENTS

Sauf autre modalité de règlement agréée par le Vendeur à la commande, spécifiée sur la facture, toutes les ventes sont payables au comptant, sans escompte. En cas de paiement en espèces, les modalités de ce paiement seront précisées au Client avant sa commande.

Le Vendeur se réserve le droit de fixer un plafond d'encours avec un Client et/ou de lui demander des garanties de paiement suffisantes ou égard à l'encours accordé, au délai de paiement éventuellement accordé et au temps d'information en cas d'incident de paiement.

S'il est prévu des paiements par prélèvements SEPA en vertu des conditions particulières applicables, les informations relatives à chacun de ces prélèvements figurent sur le mandat délivré par le Client pour autoriser les prélèvements SEPA.

Chaque facture, adressée par courrier ou par tout moyen électronique, rappellera au Client que le paiement sera effectué par prélèvement SEPA d'après la date d'échéance du prélèvement précisée sur la facture. Cette facture fera donc office de pré-notification de ce prélèvement SEPA. Par dérogation aux règles applicables au paiement par prélèvement SEPA, la facture de pré-notification pourra être adressée au Client au cours de quatorze (14) jours calendaires qui précèdent la date d'échéance prévue pour son paiement.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité pourra de plein droit donner lieu à l'application :

- de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire, sur toute somme non payée à son échéance. Si ce taux devenait contraire à la réglementation, le taux applicable serait celui résultant de la réglementation en vigueur.
 - pour un Client professionnel au sens de la réglementation en vigueur, le non-paiement de somme à sa date d'exigibilité entraînera en outre une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 euros prévue par l'article D 441-5 du Code de Commerce.
- Par ailleurs, le Vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour tous les autres frais induits par le retard de paiement venant en sus dudit montant forfaitaire et en particulier, lors de la transmission du dossier aux services contentieux et/ou recouvrement du Vendeur.

En cas d'impayé partiel ou total d'une seule facture, le Vendeur pourra de plein droit réclamer au Client le paiement immédiat de toutes les sommes, même non échues, qui pourraient lui être dues et subordonner l'exécution d'un nouvel approvisionnement à ce règlement. Tout règlement partiel de facture s'imputera d'abord et de plein droit sur la partie non privilégiée de notre créance. Il en est de même du montant des éventuels avoirs de reprise de produits.

En cas d'incident de paiement ou de cessation de paiement, le Vendeur pourra procéder à la reprise des produits sans formalités et aux frais du Client, ou revendiquer le prix de revient de ceux-ci conformément à l'Art.11 – ‐Réserve de propriété et transfert de risques‐. En cas d'incident de paiement, et tant que le règlement de l'arriéré n'aura pas été effectué, les commandes ultérieures ou les travaux ne seront livrés ou exécutés que contre paiement sécurisé avant départage.

Art. 11 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DE RISQUES

Jusqu'au paiement effectif et intégral de leur prix de vente, les droits de propriété du Vendeur subsistent sur les produits ou les matériels. La simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du Vendeur sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la

réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. Pour les produits : Le Client peut cependant consommer les produits ou les revendre dès leur enlèvement ou leur livraison. Il supporte tous les risques liés à la propriété et à la détention des produits dès cet instant. En cas de saisie-arrest ou de toute autre intervention d'un tiers sur les produits, le Client devra impérativement en informer notre société sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. Pour le matériel : Le Client assure néanmoins à partir de la livraison les risques de perte, vol ou détérioration de ces matériels ainsi que la responsabilité des dommages qu'il pourrait occasionner.

Art. 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le Vendeur déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile le garantissant dans l'exercice de sa profession pour les seuls dommages qui pourraient être imputés au Vendeur du fait de ses interventions. La signature du procès-verbal de réception implique pour le Client la constatation de la mise en service et du bon fonctionnement de son appareil. Elle dégage la responsabilité du Vendeur en cas d'accident provoqué soit par des défauts de construction ou d'installation, soit par un mauvais usage de l'appareil, soit enfin par l'intervention d'un tiers faisant suite aux travaux du Vendeur. Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents survenus du fait de la non-conformité réglementaire, du mauvais état d'entretien des installations, de la vétusté ou de l'usure des matériels installés.

Art. 13 – FORCE MAJEURE & EMPÊCHEMENT

Si le Vendeur ne pouvait pas exécuter normalement l'une quelconque de ses obligations en raison d'un fait aléatoire que le Vendeur ne pourrait pas maîtriser, il fera ses meilleurs efforts pour faire face à la situation. Outre les cas prévus par la jurisprudence, les cas sans limitatifs suivants produiront les mêmes effets : sinistres des installations du Vendeur, grèves, événements internationaux ou nationaux perturbant l'approvisionnement en pétrole brut des raffineries ou l'approvisionnement des dépôts en produits raffinés, dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînant des restrictions à la commercialisation des produits du Vendeur, blocages des installations des fournisseurs du Vendeur ou des sinistres ou des axes routiers par des tiers.

Dans de tels cas, le Vendeur ne serait pas tenu de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs, par achat ou toute autre manière des quantités de produit ou de matériel, afin de satisfaire aux besoins du Client et ne pourrait être tenu responsable des conséquences vis-à-vis du Client.

Art. 14 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement, dont le responsable est TotalEnergies Proxi Sud Ouest SAS ayant son siège social situé à 898 Route de la Teinture – 47200 MONTPOUILLAN. Ce traitement est destiné à la gestion et au suivi de la relation avec le Client, les informations étant nécessaires pour l'exécution du contrat, base juridique du traitement. Les données à caractère personnel sont réservées à l'usage de TotalEnergies Proxi Sud Ouest SAS et ne pourront être transmises qu'à des prestataires intervenant dans la gestion et au suivi de la relation avec le Client ou à des sociétés de la compagnie TotalEnergies pour des produits et services analogues à ceux relatifs au contrat. Les données à caractère personnel collectées et traitées dans ce contexte seront conservées pendant toute la durée nécessaire à la gestion de la relation commerciale. Les données à caractère personnel pourront également être conservées par le responsable du traitement afin de respecter les obligations légales.

Les SMS relatifs à la livraison des Produits par le Vendeur ne peuvent faire l'objet d'une demande d'opposition au traitement des données à caractère personnel du fait de l'existence d'une relation contractuelle effective entre l'Acheteur et le Vendeur.

Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, toute personne physique dispose des droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition pour motif légitime et du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. Ces droits devront être exercés auprès de TotalEnergies Proxi Sud Ouest SAS à l'adresse : 898 Route de la Teinture – 47200 MONTPOUILLAN ou par mail à l'adresse : donneespersonnelles@psso.totalenergies.com. Le Client peut également adresser une réclamation à la CNIL si nécessaire.

Conformément aux articles L.223-1 et suivants du code de la consommation, si le Client ne souhaite plus être démarché par téléphone sur le numéro qu'il avait communiqué au Vendeur, il peut inscrire à tout moment ce numéro de téléphone sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par Internet sur le site www.bioclic.gouv.fr ou par courrier en écrivant à : Société **Wordline**, Service Bioclic, CS 61311 - 41013 Blois CEEDEX. Cette inscription est gratuite et valable trois ans. Toutefois, le Vendeur pourra contacter par téléphone le Client qui en aura expressément fait la demande, pendant une période librement fixée par le Client ou à défaut, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la demande du Client.

Art.15- LITIGES

Le droit applicable aux rapports entre le Vendeur et le Client et au mandat de prélèvement SEPA est le droit français à l'exception des règles de résolution des conflits de loi.

SERONT SEULS COMPETENTS EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION RELATIVE À LA FORMATION OU À L'EXECUTION DE LA VENTE, LES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU VENDEUR, À L'EXCEPTION DES VENTES AUX CLIENTS CONSOMMATEURS DONT LES LITIGES SERONT DU RESSORT DU LIEU DE LEUR DOMICILE. Tout différend ou litige dit de consommation, sous réserve de l'article L612 2 du code de la consommation, peut faire l'objet d'un règlement amiable par médiation auprès du CMAP (www.cmap.fr) ou consommation@cmapp.fr ou CMAP Médiation Consommation, 39, avenue F.D. Roosevelt, 75008 PARIS).

Par ailleurs, tout consommateur ou consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, pourra saisir gratuitement le Médiateur National de l'Energie : pour des litiges relatifs à des ventes d'électricité, de gaz naturel, de GPL, de fioul domestique et de bois (www.energie-mediateur.fr ou Médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09).

Pour toute demande de médiation, l'acheteur devra, au préalable, pouvoir justifier avoir tenté de résoudre son litige directement auprès du service client du Vendeur par une réclamation écrite et ne pas avoir obtenu de réponse satisfaisante.

RESTRICTION D'EMPLOI :

- 1- IMPORTANT : FIUOL DOMESTIQUE ET GAZOLE NON ROUTIER Produits à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdits à tous autres usages non spécialement autorisés (Arrêté ministériel du 29 mai 2015).
- 2- PRODUITS PÉTROLIERS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS AUTREMENT QUE COMME CARBURANT OU COMBUSTIBLE : ATTENTION, produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 modifié), interdits comme carburant ou combustible.
- 3- AVITAILLEMENT SOUS DOUANE DES BATEAUX ET ENGINS PORTUAIRES : ATTENTION : Carburant réservé à la navigation maritime à usage exonéré fiscalité spécifique et usages réglementés (arrêté du 17 décembre 2015). Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés.
- 4- PRODUITS ÉNERGÉTIQUES UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ : ATTENTION : Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 25 juin 2008).
- 5- PRODUITS ÉNERGÉTIQUES UTILISÉS À LA FOIS COMME COMBUSTIBLE ET POUR DES USAGES AUTRES QUE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES (DOUBLE USAGE) OU UTILISÉS DANS UN PROCÉDÉ DE FABRICATION DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES : ATTENTION : Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 13 octobre 2008).

Le présent document doit être conservé pendant une période de 5 ans à la disposition de l'Administration.
En cas d'action en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir,
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation,
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale. Dans le cas où le consommateur décide de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue telle que prévue par l'article 1641 du code civil, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 dudit code.